



**PREFET DU FINISTERE**

**Préfecture**

Direction de l'animation  
des politiques publiques

Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 22-16 A du 22 AVR. 2016  
modifiant l'arrêté préfectoral n°52-98 A du 19 mars 1998  
autorisant la société CAPITAINE COOK à remettre en service, après reconstruction, l'établissement  
spécialisé dans la fabrication de conserves appertisées de poissons, ZI de Kerguelen à Plozévet**

**Le Préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°52-98 A du 19 mars 1998 autorisant la société CAPITAINE COOK à remettre en service, après reconstruction, l'établissement spécialisé dans la fabrication de conserves appertisées de poissons, ZI de Kerguelen à Plozévet ;
- VU l'arrêté préfectoral n°258-03 A du 17 septembre 2003 imposant des prescriptions complémentaires à la société CAPITAINE COOK à Plozévet ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-0174 du 24 février 2006 autorisant la société CAPITAINE COOK, située à Menez Kerguelen, route de Quimper en Plozévet, à utiliser une eau prélevée dans le milieu naturel à des fins de consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral n°36-07 AI du 6 juillet 2007 fixant des prescriptions complémentaires concernant l'établissement exploité par la société CAPITAINE COOK, ZI de Kerguelen à Plozévet et autorisé par l'arrêté n°52-98 A du 19 mars 1998 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2013 imposant la mise en place d'une surveillance des substances dangereuses dans l'eau à la société CAPITAINE COOK située ZA de Kerguelen à Plozévet ;
- VU la demande présentée le 20 novembre 2015 par l'exploitant de la société CAPITAINE COOK, complétée les 18 janvier 2016, 5 et 23 février 2016, relative à la modification des installations frigorifiques de son établissement ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande y compris les compléments ou modifications apportées en cours d'instruction ;
- VU le rapport n°2016-01109 et les conclusions en date du 25 février 2016 de l'Inspection de l'Environnement, spécialité Installations Classées (Direction Départementale de la Protection des Populations) ;
- VU l'avis en date du 17 mars 2016 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté en date du 29 mars 2016 à la connaissance du demandeur ;

**CONSIDERANT** que les engagements pris par l'exploitant dans son dossier de demande de modification des installations frigorifiques, en date du 20 novembre 2015, visent à limiter les nuisances de son établissement ;

**CONSIDERANT** que les aménagements réalisés ou prévus par l'exploitant, relatifs à l'étude de dangers de l'installation frigorifique utilisant l'ammoniac comme fluide frigorigène, permettent de garantir la conformité de l'installation avec la réglementation en vigueur et l'absence d'effet significatif pour l'homme à l'extérieur des limites de propriété ;

**CONSIDERANT** que les modifications déclarées par la société CAPITAINE COOK ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-46-23 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les nuisances et les risques occasionnés par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires retenues par le pétitionnaire au travers de sa demande, ainsi que par les prescriptions fixées au présent projet d'arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.512-2 du Code de l'Environnement.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

## ARTICLE 1

Dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé ZI de Kerguélen sur la commune de PLOZEVET, la société CAPITAINE COOK est tenue de se conformer aux prescriptions réglementaires énoncées ci-après. Les prescriptions suivantes sont modifiées, complétées ou supprimées par le présent arrêté :

Références des articles modifiés, complétés ou supprimés des actes préfectoraux antérieurs	Références des articles correspondants du présent arrêté
Article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 septembre 2003	Article 2 : Nomenclature des installations classées
Article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 1998	Article 3 : Prélèvements et consommation d'eau
Article 5.4 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 1998	Article 4 : Boues de la station d'épuration publique de Plozévet

L'arrêté préfectoral n°36-07 AI du 6 juillet 2007 susvisé est abrogé par le présent arrêté.

## ARTICLE 2 – NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 septembre 2003 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Volumes autorisés	Régime <sup>1</sup>
2221-B-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage..., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produits entrants étant supérieure à 2 t/j.	15 t/jour en moyenne 25 t/jour en pointe  Capacité de production : 3550 t/an de produits finis	E
1510-3	Stockage de matières, produits ou combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	7 600 m <sup>3</sup>	D
1511-3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	6 050 m <sup>3</sup>	D
2220-B-2-b	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction... à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants est supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j.	9 t/jour en pointe	D
2910-A-2	Installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse. La puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	Installation de combustion pour la production de vapeur et d'eau chaude utilisant pour combustible le propane d'une puissance thermique maximale de 6 MW.	D

<sup>1</sup> E= Enregistrement ; D = Déclaration.

2921-b	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.	1 tour aéro-réfrigérantes en circuit primaire fermé : puissance cumulée de 1 443 kW	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.	Chargeurs de batterie pour une puissance maximale de 60 kW	D
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.	Dépôt de propane en un réservoir aérien fixe de capacité de 70 m <sup>3</sup> (soit environ 30 tonnes).	D
4735-1-b	Ammoniac. Pour des récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t.	700 kg	D

### **ARTICLE 3 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU**

Les prescriptions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 1998 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvements d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Forages	Coordonnées Lambert II étendu	Débit maximal (m <sup>3</sup> )
F1	X = 96,3 m Y = 2 354 m	Débit horaire : 26 m <sup>3</sup> /h
F2	X = 96,025 m Y = 2 353,9 m	Débit annuel : 130 000 m <sup>3</sup> /an

### **ARTICLE 4 – BOUES DE LA STATION D'EPURATION PUBLIQUE DE PLOZEVET**

Les prescriptions de l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 1998 susvisé sont supprimées.

### **ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes :

- 1) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision
- 2) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 6 – EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, l'Inspecteur de l'Environnement (DDPP), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et dont une copie sera adressée au Maire de Plozévet et à la société CAPITAINE COOK .

Quimper, le 22 Avr. 2016

Le préfet  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

#### **Destinataires :**

M. le maire de PLOZEVET  
M. le directeur de la société Capitaine COOK  
Mme l'inspecteur de l'environnement (DDPP)